

de loi formulé en termes clairs, et bien élaboré, se propose d'atteindre, Il fait honneur à l'hon. M. Archambault qui l'a présenté au Conseil législatif.

“ Nous l'avons déjà fait connaître sommairement, en publiant dans notre compte-rendu des séances du Conseil, le discours de son auteur. Nous croyons néanmoins devoir en citer les principales clauses qui introduisent des changements complets dans la loi actuelle.

“ Donnons avant ces clauses celles qui organisent la chambre des notaires :

“ Il y a aura, dans la province de Québec, une seule chambre de notaires, qui sera désignée sous le nom de Chambre provinciale des notaires.

“ La dite Chambre Provinciale des notaires sera une corporation, et, comme telle, jouira de tous les privilèges conférés à ces corps par la loi, et pourra acquérir et posséder des biens meubles, et en jouir pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la somme de cinquante mille piastres.

“ La dite Chambre sera composée de trente-neuf membres, élus en la manière ci-après prescrite, et répartis comme suit : neuf pour le district de Montréal, huit pour le district de Québec, quatre pour le district de Trois-Rivières, trois pour le district de Saint Hyacinthe, deux pour le district de Richelieu, et un pour chacun des districts d'Ottawa, Terrebonne, Joliette, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Saint-François, Bedford, Iberville et Beauharnais, un pour les districts réunis de Saguenay et Chicoutimi, et un pour les districts réunis de Gaspé, Bonaventure et Rimouski.

“ Voici maintenant une modification qui sera acceptée avec plaisir par les notaires. C'est, au reste, l'introduction de ce qui se pratique en France. Comme on le verra, l'étude du notaire pourra être vendue et ses héritiers retireront certains profits de ses minutes.

“ Il sera permis à tout notaire démissionnaire ou qui voudra cesser d'exercer ses fonctions de notaire, ou, en cas de mort, à ses héritiers ou ayant droit, de transmettre ses minutes et répertoires à un autre notaire résidant au lieu de sa résidence, ou qui y fixera sa résidence, soit par vente, testament ou donation, celui-ci ou ses successeurs qui en deviendront en possession de la même manière, pourra ou pourront délivrer toutes copies, signées et certifiées telles, par lui ou par eux icelles copies ainsi signées et certifiées, seront authentiques à tous fins que de droit.